

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

21 DECEMBRE 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
refacturation du Pass
Local 2017-2018**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 décembre 2017
par voie d'affichages
notifié et
transmis en sous-préfecture
le 22 décembre 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix sept, le 21 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre deux mille
dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame CLECH, Monsieur PRIoux, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur
MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE,
Madame LIBESKIND, Monsieur LEGUAY, Madame
VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame
ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur
COUTANT, Madame CERIGHELLI*, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,
Monsieur ROUXEL

*Départ de Madame CERIGHELLI après le dossier 17 I 17

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS
Madame NASRI à Monsieur JOUSSE
Madame MEUNIER à Madame ADAM
Madame DUMONT à Madame GOMMIER
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER

Secrétaire de séance :

Madame LIBESKIND

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20171221-17-I-02-DE
Date de télétransmission : 22/12/2017
Date de réception préfecture : 22/12/2017

N° DE DOSSIER : 17 I 02

OBJET : CONVENTION DE REFACTURATION DU PASS LOCAL 2017-2018

RAPPORTEUR : Madame TEA

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville a instauré un dispositif visant à faciliter la mobilité des seniors sur son réseau de bus urbain appelé Pass Local.

La compétence transports a été prise en charge par la Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts le 1^{er} janvier 2015, et est assurée par la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) depuis le 1^{er} janvier 2016.

De ce fait, le Pass Local est refacturé aux communes membres signataires conformément aux conventions de refacturations annuelles.

Conformément aux délibérations de la CASGBS du 17 novembre 2016 et de la Ville du 15 décembre 2016, ce dispositif permet l'accès gratuit des lignes de bus Résalys à tous les Saint-Germanois à la retraite, n'exerçant aucune activité, qui ne peuvent prétendre au titre améthyste délivré par le Conseil départemental, sous conditions de ressources.

Il convient de confirmer la refacturation des années 2017 et 2018 conformément aux modalités validées par délibération du 15 décembre 2016, à savoir :

- Saint-Germanois âgé de 62 à 65 ans et non imposable,
- Saint-Germanois seul, à partir de 67 ans et ayant un revenu brut global annuel inférieur à 24 000€,
- Saint-Germanois en couple à partir de 67 ans ayant un revenu brut global annuel inférieur à 36 000€.

Les validations de coupons de circulation locale sont retenues et facturées à la commune au prix du ticket t+ en carnet plein tarif TTC en vigueur au moment des validations. Afin de limiter le risque financier, pour les collectivités, le mécanisme de régulation du nombre de validations facturées est encadré à plus ou moins 25% de la mobilité de l'année précédente.

La Ville instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass Local (coupon, carte et support en plastique), le coût de la fabrication de la carte personnalisée et du coupon de circulation étant à la charge de la commune. La commune s'engage à commander 250 Pass Local par an en 2017 et 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de refacturation du Pass Local entre la Ville et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

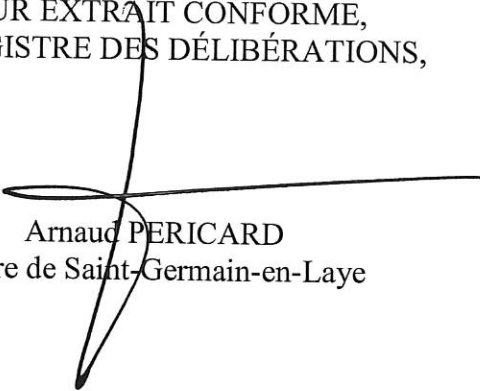
À L'UNANIMITÉ, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY
s'abstenant,

MAINTIENT les conditions d'attribution du Pass Local en 2018,

APPROUVE la convention de refacturation 2017-2018 du Pass Local entre la Ville et la
CASGBS telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

Convention de re-facturation PASS'LOCAL

ENTRE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Arnaud PERICARD, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville sis **16 rue de Pontoise à Saint-Germain-en-Laye (78100)** spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du **DATE**,

Dénommée ci-après « la commune »

D'une part

ET

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentée par son Président, Monsieur **Pierre FOND**, dont le siège se situe à **ADRESSE**, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2016,

Dénommés ci-après « la communauté d'agglomération »

D'autre part

Préambule :

La communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine exerce, depuis le **1^{er} janvier 2016**, la compétence transport pour le compte de ses communes membres.

Elle devient par conséquent signataire de l'ensemble des documents contractuels conclus avec le STIF concernant l'organisation des réseaux de bus. Elle portera - à ce titre - le dispositif du Pass'Local mis en place par la commune de **Saint-Germain-en-Laye** dans le cadre de la convention partenariale relative au réseau RESALYS (contrat d'exploitation de type 3).

Les communes décident individuellement - au titre de leur politique sociale - de la mise en place de ce dispositif sur leur territoire. Il leur revient donc d'en assumer le financement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement, par la commune de Saint-Germain-en-Laye, des sommes versées par la communauté d'agglomération à TRANSDEV dans le cadre du dispositif du PASS'LOCAL.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant du PASS'LOCAL dû par la commune de **Saint-Germain-en-Laye** à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu pour la période comprise entre le **1^{er} janvier 2017** et le **31 décembre 2018**.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET DE RE-FACTURATION DU PASS'LOCAL

Les modalités de gestion et de financement du Pass'Local sont définies dans l'article 10-5 de la convention partenariale entre Ile-de-France Mobilité, TRANSDEV et la Communauté d'agglomération.

La commune de **Saint-Germain-en-Laye** définit ses propres critères d'attribution pour les bénéficiaires du Pass'Local. Elle instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass'Local (le coupon magnétique de circulation locale, la carte et le support en plastique).

Le coupon précise l'année calendaire de validité du titre.

Le coût de fabrication de la carte personnalisée et du coupon de circulation locale est à la charge de la commune.

Les validations de coupons de circulation locale sont retenues et facturées à la commune au prix du ticket t+ en carnet plein tarif TTC en vigueur au moment des validations.

La commune de **Saint-Germain-en-Laye** s'engage à commander 250 Pass'Local par an.

Sur une année N, le nombre de validations de coupons de circulation locale facturables est encadré :

- par une borne supérieure notée MaxNPL_N ;
- et une borne inférieure notée MinNPL_N .

* Pour l'année N:

$\text{MaxNPL}_N =$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année N x Mob_{N-1} x 1,25

$\text{MinNPL}_N =$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année N x Mob_{N-1} x 0,75

Où Mob_{N-1} est la mobilité pour l'année N-1 calculée en divisant le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillie pour l'année N-1 par le nombre de Pass'Local délivrée pour l'année N-1.

Le nombre annuel de validations de coupons de circulation locale facturées, noté NVPL, est déterminé comme suit :

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est inférieur à $MinNPL_N$ alors $NVPL = MinNPL_N$;

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est compris entre $MinNPL_N$ et $MaxNPL_N$ alors NVPL est égal au nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N ;

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est supérieur à $MaxNPL_N$ alors $NVPL = MaxNPL_N$.

Le montant global dû par la commune au titre du Pass'Local pour l'année N est égal à :

$NVPL \times \text{prix du ticket } t+ \text{ en carnet plein-tarif en vigueur l'année N au moment des validations}$

La communauté d'agglomération établit annuellement au nom de la commune la facturation à terme échu du Pass'Local et du coût de fabrication des cartes personnalisées, des supports en plastique et des coupons magnétiques de circulation locale. Le dispositif Pass'Local de l'année N sera facturé en janvier de chaque année N+1. La commune dispose, pour le règlement de la facture, d'un délai de 30 jours à compter de sa réception. La communauté d'agglomération transmet à la commune le nombre de validations mensuelles et par ligne de bus ainsi que les éléments pris en compte pour établir le nombre de validations facturées, telles que validées par le STIF.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ;
2. Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier ;
3. Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours ;
4. La consultation des personnes qualifiées constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Versailles.

Pour la Communauté d'agglomération

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye

Pierre FOND
Président

Arnaud PERICARD
Maire

PROJET